

M. CÔTÉ: Je ne pense pas qu'il soit juste de poser une question comme celle-là à M. Pearson. Il est bien clair, après tout, que M. Grierson est sujet britannique. En cette qualité, il est *persona grata* au Canada.

M. JAQUES: Pas nécessairement.

M. CÔTÉ: Il n'y a rien contre lui dans la loi. D'un autre côté, il y a au pays beaucoup de ces soi-disant Canadiens qui ne sont que des sujets britanniques, parce qu'ils n'ont pas demandé la citoyenneté canadienne.

M. MACINNIS: Il est peut-être regrettable que l'on ait soulevé la question de cette manière; je pense toutefois qu'elle est juste et que M. Pearson devrait y répondre. Nous n'arriverons à rien en soulevant des objections techniques. Si M. Pearson ne veut pas répondre à la question, cela le regarde.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris M. Coldwell, il s'agit tout simplement d'une question de procédure. Il s'oppose à soumettre une affaire personnelle à l'attention du Comité.

M. COLDWELL: S'il s'agissait d'un cas hypothétique, ce ne serait pas la même chose.

M. MACINNIS: Je crois qu'il prend le côté personnel pour en faire un cas hypothétique.

M. FLEMING: Je m'en suis servi comme exemple typique, c'est-à-dire comme quelque chose qui est déjà arrivé, dont on a parlé dans les journaux.

M. KNOWLES: Laissons donc parler M. Pearson; il n'en a pas encore eu l'occasion.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas que je cherche une occasion de parler; mais on a mentionné une ou deux choses qui ont rapport à la question. On a parlé des ambassadeurs et des diplomates. Notre gouvernement, comme tout autre gouvernement, a naturellement le pouvoir de faire savoir à un pays étranger qu'il ne désire pas admettre telle ou telle personne à titre d'ambassadeur au pays. La personne refusée n'a aucun droit d'admission au pays, pas plus d'ailleurs que tout autre fonctionnaire diplomatique. Les gouvernements ont exercé cette prérogative de refus dans le passé, et les personnes en cause n'ont pas été admises.

En second lieu, on se demande s'il n'est pas plus facile d'obtenir le rappel d'un ambassadeur que celui d'un fonctionnaire technique d'une organisation internationale. C'est une question d'opinion. Pour moi, il serait bien plus facile d'obtenir le rappel d'un fonctionnaire international que celui du représentant diplomatique d'un gouvernement; dans ce dernier cas, il faut s'adresser au gouvernement lui-même et les gouvernements sont fort chatouilleux sur les privilèges et prérogatives diplomatiques. C'est toujours une affaire très délicate. Il serait bien plus simple de se présenter à une organisation internationale et de dire: "L'un de vos membres s'est mal conduit. Nous vous saurions gré de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour qu'il quitte le pays."

*M. Fleming:*

D. Vous parlez de son départ du pays; et s'il s'agissait tout d'abord de l'empêcher d'entrer au pays?—R. Il peut alors y avoir deux cas, je suppose: celui d'un Canadien qui pourrait devenir membre d'une organisation internationale et celui d'un non-Canadien. Là encore, je pense, que vous avez subdivisé ces cas en deux catégories: les personnes qui appartiennent au secrétariat des Nations Unies et les membres des institutions spécialisées.

Si le Parlement ratifie cette Convention, en vertu de la section 24, il sera invité à reconnaître le laissez-passer des fonctionnaires des Nations Unies. Je ne crois pas cependant que cela oblige légalement le gouvernement à admettre ces personnes au pays; j'aimerais que M. Hopkins traite de cet aspect juridique.